



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 12/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COLRUYT RETAIL FRANCE**

4, rue des entrepôts  
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON

Références : 1012\_2024  
Code AIOT : 0100055684

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement COLRUYT RETAIL FRANCE implanté rue Emile GALLE \_ ZAC De la Ferrière \_ 54380 DIEULOUARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la transmission préfectorale du rapport de contrôle complémentaire de l'installation mentionnant la persistance de non-conformités majeurs.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLRUYT RETAIL FRANCE
- ue Emile GALLE \_ ZAC De la Ferrière \_ 54380 DIEULOUARD
- Code AIOT : 0100055684
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est soumise à l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le récépissé n°2010/229 du 07 mai 2010 accuse réception de sa déclaration de mise en service.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 2.7	Sans objet
3	système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 4.10.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit justifier de la présence de 2 appareils d'incendies situés à moins de 100 mètres de la station-service.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** dispositif de coupure générale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>(...)</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>(...)</p> <p>- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle complémentaire réalisé le 27/06/24, constatant que l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'a toujours pas été réalisé, a conclu au maintien de la non-conformité majeure.</p> <p>Lors de la visite du 15/10/24, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées qu'un technicien était passé sur l'installation pour réaliser cet essai le 09/10/24.</p> <p>Par courriel du 06/11/24, l'exploitant a transmis le rapport de vérification SOCOTEC du 30/10/2024 concernant les installations électriques de la station service qui ne présente aucune observation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li></ul> (...) <ul style="list-style-type: none"><li>• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li></ul> (...) <ul style="list-style-type: none"><li>• sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve de produit absorbant fonctionnelle et d'une couverture anti-feu au niveau de l'aire de distribution.  Concernant les appareils d'incendie, après consultation de la cartographie de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) mise à jour par le SDIS 54, l'Inspection des installations classées s'interroge sur la présence de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra justifier, sous deux mois, de la présence de deux appareils d'incendie à moins de 100 mètres, en transmettant à l'Inspection des plans clairs précisant les distances mesurées par les voies praticables aux engins de secours et des photographies des appareils en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : système de détection de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</b> (...) <ul style="list-style-type: none"><li>• présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; (...)</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport d'inspection daté du 14/02/2024 réalisé par la société ICC concernant le système de détection de fuite. Le résultat du contrôle est conforme. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a procédé à un essai en sortant la sonde du bac tampon et l'inspection a constaté le déclenchement de l'alarme sonore et visuelle ainsi que du report d'alarme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite